

Commission de Discipline

FIFA[®]

Date: 31 mai 2021

Envoyé à

Angers SCO
celine.secretariat@angers-sco.fr;
Valentin.harribey@angers-sco.fr

C.C:

FFF - Fédération Française de Football

Notification de la décision

Réf. FDD-7917

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les motifs de la décision rendue par un membre de la Commission de Discipline de la FIFA le 22 avril 2021.

La Fédération Française de Football (en copie) est priée de transmettre immédiatement cette décision au club Angers SCO.

Nous vous sommes reconnaissants de prendre dûment note de cette décision et d'en assurer la mise en œuvre.

En vous priant d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

FIFA



Carlos Schneider
Chef du Département Disciplinaire de la FIFA

Fédération Internationale de Football Association

FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland
Tel: +41 43/222 7777 - Email: disciplinaryfifa@fifa.org

Décision de la Commission de Discipline de la FIFA

Prise à Zurich, Suisse, le 22 avril 2021

COMPOSITION:

M. Anin Yeboah, Ghana

DANS LE CAS:

Angers SCO, France

(Décision FDD-7917)

CONCERNANT :

Non-respect de:

Art. 5 RSTJ – Enregistrement

Art. 5bis RSTJ – Transfert-relais

I. FAITS

1. Ce résumé des faits n'inclut pas l'ensemble des positions émises par les parties impliquées dans la procédure. Cependant, le président de la Commission de Discipline de la FIFA a pris en compte dans son évaluation l'ensemble des preuves et arguments présentés, qu'une référence spécifique à ces éléments apparaisse ou non dans sa position et son analyse exposées ci-dessous.
2. Le 30 mars 2021, le département Application de la réglementation de la FIFA a transmis un rapport de cas au sujet du club Angers SCO qui comportait le résumé suivant :

« Dans le contexte d'une réclamation déposée devant la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA pour des Indemnités de formation contre le club Angers SCO, la FIFA a été informée de ce qui suit :

- *Du 22 juillet 2011 au 6 octobre 2017, le joueur [Kevin Bemanga] aurait été enregistré auprès de plusieurs clubs affiliés à la Fédération Française de Football (ci-après, la «FFF»), toujours avec le statut de joueur amateur;*
- *Du 6 octobre 2017 au 30 juin 2020, le joueur aurait été enregistré auprès de plusieurs clubs affiliés à la Fédération Espagnole de Football, toujours avec le statut de joueur amateur;*
- *Le 6 juillet 2020, le joueur aurait été enregistré pour la première fois sous le statut professionnel auprès du Paris FC (catégorie de formation 3 dans TMS);*
- *Le 18 août 2020 – soit environ 6 semaines plus tard –, Angers SCO aurait engagé le joueur contre le paiement de EUR 250,000.*

Au vu de ce qui précède, le club espagnol Mora CF a déposé une plainte devant la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (annexe 1), arguant que le premier contrat professionnel signé par le joueur avec le Paris FC aurait été conclu dans le but de contourner la réglementation de la FIFA relative aux indemnités de formation. »

3. D'après les informations contenues dans le système de régulation des transferts (TMS), le club Paris FC a introduit, le 3 juillet 2020, l'instruction de transfert n° 288320 afin d'engager le joueur Kevin Bemanga (ci-après « le Joueur ») de façon permanente – libre de tout contrat, sous le statut de joueur professionnel. De plus, Paris FC a indiqué Xerez Club Deportivo FC comme étant l'ancien club du Joueur.
4. Le 6 juillet 2020, la Fédération Espagnole de Football (RFEF) a émis le Certificat International de Transfert (CIT) du Joueur et la Fédération Française de Football (FFF) a procédé à l'enregistrement dudit Joueur auprès de Paris FC le même jour.
5. Sur la base des informations susmentionnées, le département Application de la réglementation de la FIFA a mené des investigations et a conclu dans son rapport de cas que

les éléments exposés ci-dessous représentaient des violations potentielles du Code disciplinaire de la FIFA:

- *Les dispositions de la FIFA concernant les indemnités de formation, stipulent notamment ce qui suit :*
 - *L'indemnité de formation est due lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel (article 2.1 de l'annexe 4 RSTJ);*
 - *Lors du premier enregistrement en tant que joueur professionnel, le club auprès duquel le joueur est enregistré est tenu de verser une indemnité de formation à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12^{ème} anniversaire (article 3.1 de l'annexe 4 RSTJ);*
 - *Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de la saison du 12^{ème} anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21^{ème} anniversaire (article 5.2 de l'annexe 4 RSTJ).*
- *Dans ce cas particulier, il est important de souligner que le joueur a été enregistré pour un total de 3 autres clubs français à partir de la saison 2011/2012 (annexe 3B: Centre Formation F. Paris, Villejuif U.S. et Palaiseau U.S.), puis pour 3 clubs espagnols à partir de la saison 2017/2018 (annexe 3C: C.D. San Roque de Lepe SAD, Mora C.F. et Xerez C.D. S.A.D.) et ce toujours avec le statut de **joueur amateur**.*
- *Le joueur a signé son premier contrat **professionnel** avec le Paris FC, un club de catégorie de formation 3, le 01.07.2020 et a été enregistré pour ce club le 06.07.2020. Il a ensuite été transféré vers Angers SCO, un club de catégorie de formation 1, le 15.08.2020 et a été enregistré avec celui-ci le 18.08.2020, à savoir environ 6 semaines seulement, après avoir conclu le contrat de travail susmentionné avec le Paris FC.*
- *Dans le cas présent, le fait que le joueur ait été enregistré pour la première fois en tant que Professionnel auprès du Paris FC a entraîné une rupture de la chaîne des droits à l'indemnité de formation. En d'autres termes, tous les anciens clubs du joueur qui ont contribué à la formation du joueur à partir de la saison de son 12^{ème} anniversaire peuvent réclamer une indemnité de formation basée sur la catégorie de formation du Paris FC (à savoir EUR 30,000).*
- *Or, si le joueur avait été directement engagé par le club Angers SCO, **un club de catégorie de formation 1**, sans transiter par le club Paris FC, tous les anciens clubs du joueur auraient pu prétendre à une indemnité de formation basée sur les coûts de formation prévus pour un club de catégorie 1 (à savoir EUR 90,000).*
- *Les faits susmentionnés sembleraient indiquer que le premier contrat professionnel du joueur avec le Paris FC pourrait avoir été conclu dans le but de contourner les dispositions de la FIFA relatives aux indemnités de formation.*
- *Par ailleurs, ce qui précède, semblerait être confirmé par une réclamation pour indemnité de formation déjà soumise dans TMS par l'un des clubs formateurs du*

joueur (Mora CF, Espagne) contre Angers SCO en appliquant la catégorie de formation correspondante.

- *En effet, si le joueur avait été enregistré sans interruption depuis l'année de son 12^{ème} anniversaire, l'indemnité de formation totale due à ces clubs formateurs varierait comme suit :*
 - ***Avec le transfert-relais présumé: EUR 160,000***
 - *De la 12^{ème} à la 15^{ème} année d'anniversaire du joueur: Cat. IV du défenseur (UEFA), donc EUR 10,000 x 4 = EUR 40,000;*
 - *De la 16^{ème} à la 21^{ème} année d'anniversaire du joueur: EUR 20,000 (moyenne cat. Paris FC & cat. des différents clubs formateurs, i.e. en l'espèce tous de cat. IV selon les passeports français et espagnols, i.e. EUR 10,000 pour chaque année) x 6 = EUR 120,000.*
 - ***Sans le transfert-relais présumé, si le joueur avait été directement transféré du club espagnol Xerez vers Angers SCO: EUR 340,000***
 - *De la 12^{ème} à la 15^{ème} année d'anniversaire du joueur: cat. IV du défenseur (UEFA), donc EUR 10,000 x 4 = EUR 40,000;*
 - *De la 16^{ème} à la 21^{ème} année d'anniversaire du joueur: EUR 50,000 (moyenne cat. Angers & cat. des différents clubs formateurs, i.e. en l'espèce tous de cat. IV selon les passeports du joueur français et espagnols, i.e. EUR 10,000 pour chaque année) x 6 = EUR 300,000.*
- *Au vu de ce qui précède, il semblerait qu'à cause du transfert-relais via Paris FC, les clubs formateurs du joueur aient été privé de la somme théorique d'indemnité de formation de EUR 180,000, partant du principe que le joueur aurait été enregistré sans interruption depuis l'année de son 12^{ème} anniversaire à l'année de son 21^{ème} anniversaire.*
- *Selon l'article 5 al. 2 du RSTJ, « Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives (cf. annexe 3). »*
- *Conformément à l'historique de transfert du joueur, il semblerait que le joueur n'ait jamais été enregistré auprès du Paris FC dans le but de pratiquer le football organisé.*
- *À cet égard, le RSTJ définit un transfert-relais comme suit : «se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité. »*
- *Autoriser un enregistrement pour des raisons purement financières dans le but unique de contourner les règles applicables en matière d'indemnités de formation et prétendre qu'ils ne relèveraient pas du champ d'application de l'art. 5bis, laisserait*

cet article nul de sens et irait à l'encontre de l'esprit de l'interdiction des transferts-relais.

- *Au vu de ce qui précède, il semblerait que les clubs Paris FC et Angers SCO aient pris part à un transfert-relais en violation de l'article 5bis RSTJ, qui exige qu'un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club dans le but unique de jouer au football organisé. En effet, il semblerait que le transfert du joueur via le Paris FC au club Angers SCO ait été effectué dans le but illégitime de contourner les règles de la FIFA en matière d'indemnité de formation et par conséquent en violation de l'article 5 al. 2 RSTJ et constituerait un transfert-relais conformément à la définition n°24 du RSTJ.*
6. Le 30 mars 2021, à la suite des investigations menées par le département Application de la réglementation de la FIFA et plus particulièrement du rapport de cas exposé ci-dessus, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre du club Angers SCO (ci-après également « le Club » ou « le défendeur ») en raison d'une violation potentielle de l'art. 5bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : le « RSTJ »).

II. POSITION DU DÉFENDEUR

7. Dans le cadre de la procédure d'investigation menée par le département Application de la réglementation de la FIFA, Angers SCO a soumis sa position le 8 décembre 2020, laquelle a été rapportée dans le rapport de cas comme suit :
- *Le club confirme « que le joueur est bien enregistré dans nos effectifs depuis le 18 août 2020 à la suite de cette mutation et qu'il a été enregistré auparavant au Paris FC où il a signé son premier contrat professionnel à compter du 1er juillet 2020 ».*
 - *Le club clarifie qu'il n'avait « aucune connaissance du joueur avant son retour en France et sa signature au Paris FC ».*
 - *« C'est après un échec cuisant en Espagne où le joueur aura peu joué : 16 matchs sur les saisons 2018/2019 et 2019/2020 dont seulement 5 matchs avec le club du Mora CF et qu'il n'est pas conservé et ce, même pour une licence amateur, qu'il effectue son retour en France (...), auprès de sa famille, pour signer son 1^{er} contrat professionnel avec le club du Paris FC. Il ressort de ces éléments que le joueur est revenu en France pour des raisons personnelles mais aussi sportives en raison de son faible temps de jeu dans les clubs espagnols ».*
 - *C'est lors « des matchs de préparation effectués avec le Paris FC que le joueur Kévin Balongo BEMANGA a été repéré par nos recruteurs ».*
 - *C'est alors que le club a entamé « ...des discussions avec le Paris FC pour recruter le joueur dans le cadre d'une réelle mutation définitive prévoyant une contrepartie, à savoir : une indemnité fixe d'un montant de 250.000 € et une indemnité complémentaire d'intéressement en cas de revente du joueur à un club tiers ».*
 - *« L'ensemble des indemnités pouvant être versées au Paris FC peuvent être supérieures aux indemnités de formation prévues en application du RSTJ (article 20 et Annexe 4 du RSTJ) ».*

- 7. « ... il ne peut être retenu que le transfert du Joueur Kévin Balongo BBEMANGA du Paris FC vers Angers SCO a pour objet de contourner un quelconque règlement ou loi. Il ne peut donc être considéré comme un transfert relais. Le club d'Angers SCO considère que la réglementation relative au Transfert-relais (article 5bis du RSTJ) n'est pas applicable à la présente affaire ».
 - 8. « ...aucune des parties n'a eu la volonté de détourner la règle des indemnités de formation telle que prévue par les textes et contestée par le Mora CF ».
8. Après l'ouverture de la procédure disciplinaire, Angers SCO a fait part de sa position le 12 avril 2021, laquelle peut être résumée comme suit :

a) Introduction

- Angers SCO a d'abord rappelé la notion de transfert-relais mentionnée sous la définition 24 du RSTJ tout en indiquant que ce type d'opération est interdite à travers l'art. 5bis (2) RSTJ, lequel précise « [qu'à] moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueurs) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais ».
- A cet égard, deux transferts consécutifs pour un même joueur, intervenus en l'espace d'un intervalle de seize semaines ne sont pas automatiquement caractérisés comme un transfert-relais si les parties en démontrent le contraire.
- Ainsi, Angers SCO considère que le transfert du joueur Kévin Balongo Bemanga du Paris FC vers Angers SCO ne peut être considéré comme un transfert-relais, et à titre infiniment subsidiaire, si d'extraordinaire la notion de transfert-relais était caractérisée, Angers SCO avance le caractère involontaire des parties.

b) A titre principal : l'absence de transfert-relais

- Au regard de la définition du transfert-relais, Angers SCO rappelle que l'intentionnalité des parties est un élément essentiel pour caractériser le transfert-relais, lequel doit s'inscrire dans le cadre d'une action volontaire de la part des parties, ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce.
- Du fait de ses faibles moyens humains et financier, Angers SCO a peu de possibilités pour superviser des joueurs amateurs hors du territoire français. Ainsi, ce n'est qu'après l'arrivée du Joueur en France qu'Angers SCO a pris connaissance dudit Joueur.
- Angers SCO, après avoir relevé le parcours du Joueur au sein de différents clubs français d'abord, puis espagnols, indique que le Joueur est revenu en France libre de tout contrat avant la fin de la saison sportive 2019/2020. En effet, ce retour est le résultat d'un « énorme échec sportif en Espagne » dans la mesure où le Joueur n'a participé qu'à 16 rencontres officielles en deux saisons sportives, dont cinq seulement avec le club Mora FC qui décida de ne pas le conserver.

- Par ailleurs, Angers SCO a fait part de ses interrogations sur l'apport de ces clubs dans la formation du Joueur, en particulier du club Mora FC, au regard du peu de matches disputés par ce dernier en Espagne.
 - À la suite de son retour en France, le Joueur a réussi à intégrer le Paris FC. Or, c'est durant la préparation du début de saison et de matches de préparation que le Joueur a été repéré par les recruteurs d'Angers SCO, amenant le Club à entamer des discussions avec Paris FC en vue de le recruter.
 - Le 13 août 2020, les deux clubs ainsi que le Joueur ont conclu un contrat « *avis de mutation définitive* », selon lequel Angers SCO engagerait le Joueur à compter du 15 août 2020 contre une indemnité fixe d'un montant de EUR 250,000, accompagnée d'une indemnité complémentaire d'intéressement en cas de revente du Joueur à un club tiers. En particulier, Angers SCO fait valoir que l'ensemble des indemnités pouvant être versées au Paris FC pourraient être supérieures aux indemnités de formation telles que prévues dans le RSTJ.
 - Ainsi, cette mutation n'empêche aucunement le club Mora FC de bénéficier des indemnités de formation et du mécanisme de la contribution de solidarité étant donné que le club est en droit de percevoir, d'une part, les indemnités de formation pour le premier contrat professionnel du Joueur dues par Paris FC, et d'autre part, la contribution de solidarité due par Angers SCO.
 - A la lumière de ces éléments, Angers SCO soutient que la Commission de Discipline de la FIFA ne peut que constater l'absence de contournement de la règle de l'indemnité de formation dans la mesure où la mutation du Joueur de Paris FC vers Angers SCO a été faite en toute légalité. Par conséquent, Angers SCO demande à la Commission de Discipline de constater l'absence de violation de l'art. 5bis RSTJ et de rejeter les demandes du club Mora FC.
- c) A titre infiniment subsidiaire : la caractérisation du transfert-relais
- Si toutefois la Commission de Discipline devait considérer la mutation du Joueur comme un transfert-relais, Angers SCO soulève qu'aucune des parties n'a eu ni l'intention ni la volonté de contourner la règle des indemnités de formation. En particulier, Angers SCO fait savoir qu'il a toujours agi en totale bonne foi.
 - Ainsi, si le transfert-relais devait être retenu, la Commission de Discipline est priée de s'abstenir de sanctionner les parties mais de les enjoindre à payer leur part d'indemnité de formation au ratio du montant total auquel le club Mora FC pourrait prétendre.
9. Les arguments pertinents avancés par le Club pour appuyer ses déclarations écrites sont présentés plus bas.

III. CONSIDÉRATIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

A. Compétence de la Commission de discipline de la FIFA

10. En premier lieu, le président de la Commission de Discipline de la FIFA (ci-après : la « Commission ») note qu'à aucun moment de la présente procédure Angers SCO n'a contesté sa compétence ni l'applicabilité du Code disciplinaire de la FIFA (ci-après : le « CDF »).
11. Malgré tout, dans un souci de respect de la procédure, le Commission estime utile de souligner que, en vertu de l'art. 53 du CDF et de l'art. 5bis (3) RSTJ, elle est compétente pour examiner le présent cas et imposer des sanctions si la violation correspondante est avérée.
12. En outre, conformément à l'art. 54 (1) (a) du CDF, un membre de la Commission de Discipline peut décider seul des litiges à caractère urgent, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, les éléments exposés ci-dessous illustrent le caractère urgent de l'affaire, notamment l'impératif de traiter l'affaire dans de brefs délais, justifiant pleinement la nécessité de la soumettre au président de la Commission de discipline de la FIFA.
13. Dans un précédent cas, un club uruguayen s'était vu prononcer une interdiction d'enregistrer des joueurs pour deux périodes de transfert consécutives et complètes pour avoir participé à plusieurs transferts-relais¹. Ainsi, compte tenu de l'affaire précitée, les faits reprochés à Angers SCO dans le rapport de cas pourraient, s'ils étaient avérés, potentiellement conduire à l'imposition de lourdes sanctions contre le Club. En raison de la proximité de la période de transfert « estivale » et de la sensibilité de cette affaire, cette dernière nécessitait néanmoins d'être traitée avec une certaine urgence de sorte qu'une décision puisse être rendue avant l'ouverture de ladite période de transfert afin de préserver les droits d'Angers SCO dans l'hypothèse où ce dernier souhaiterait s'opposer à une éventuelle décision défavorable devant l'instance compétente.

B. Droit applicable

14. Afin d'examiner le cas comme il se doit, la Commission souhaite commencer par rappeler le contenu et la portée des dispositions pertinentes de l'édition de juin 2020 du RSTJ, qui est, selon la Commission, l'édition applicable au présent cas.

Article 5bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

15. Cet article se réfère à la notion de « transfert-relais » - telle que définie sous la définition 24 du RSTJ -, indiquant explicitement que le recours à une telle pratique est interdit.
16. Plus précisément, la Commission accorde une attention particulière à la définition 24 du RSTJ ainsi qu'aux arts. 5 et 5bis du RSTJ comme étant pertinents pour l'évaluation de la présente

¹ Décision de la Commission de Discipline du 14 août 2013 (Réf. 130299)

affaire, cela sans préjudice du fait que d'autres provisions peuvent également être impliquées:

Définition 24 du RSTJ :

« Transfert-relais : se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité. »

Art. 5 RSTJ

Al. 1 *« Chaque association membre doit disposer d'un système électronique d'enregistrement des joueurs qui attribue un identifiant FIFA à chaque joueur lors de son premier enregistrement. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2. Seuls les joueurs enregistrés électroniquement et disposant d'un identifiant FIFA sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, des confédérations et des associations. »*

Al. 2 *« Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives (cf. annexe 3) »*

Art. 5bis RSTJ :

Al. 1 *« Aucun club ou joueur ne peut être impliqué dans un transfert-relais. »*

Al. 2 *« À moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueur) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais. »*

Al. 3 *« La Commission de Discipline imposera les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA aux parties soumises aux Statuts et règlements de la FIFA et qui auront été impliquées dans un transfert-relais. »*

17. En d'autres termes, ces provisions visent à s'assurer que les transferts aient un dessein légitime et qu'ils n'aient pas vocation à contourner de manière illicite la réglementation de la FIFA et les lois applicables. En particulier, l'enregistrement d'un joueur auprès d'un club doit avoir comme but de pratiquer le football organisé.
18. De plus, et afin de rendre cette interdiction aussi efficace que possible, un renversement du fardeau de la preuve y a été intégré. De ce fait, les parties sont présumées avoir été impliquées dans un transfert-relais si deux transferts consécutifs d'un même joueur

interviennent dans une période de seize semaines. Il va toutefois sans dire que cette présomption peut être infirmée et reversée en apportant la preuve du contraire.

C. Mérites du litige

a. Questions portant sur l'examen des faits au regard de l'art. 5bis RSTJ

19. Une fois les éléments susmentionnés établis, la Commission analyse ensuite les preuves à sa disposition, en particulier les informations à disposition dans le TMS de même que les documents recueillis lors de l'enquête menée par le département Application de la réglementation de la FIFA ainsi que ceux soumis par Angers SCO durant la présente procédure disciplinaire.
20. Dans un souci de respect de la procédure, la Commission note qu'Angers SCO confirme avoir conclu un contrat de transfert avec Paris FC et le Joueur afin d'engager ce dernier à partir du 15 août 2020. De même, le Club admet que le Joueur a été enregistré dans son effectif à partir du 18 août 2020.
21. Aussi, Angers SCO ne conteste pas la notion de transfert-relais ni même que la situation du Joueur pourrait s'y apparenter dans la mesure où le Club rappelle que l'intentionnalité des parties est un élément essentiel pour caractériser ce type de situation. En effet, Angers SCO soutient qu'un transfert-relais doit s'inscrire dans le cadre d'une action volontaire de la part des parties. Or, d'après Angers SCO, aucune des parties n'a eu ni l'intention ni la volonté de contourner la règle relative aux indemnités de formation par la mise en place d'un transfert-relais.
22. Au vu de ce qui précède et plus particulièrement de la présomption de transfert-relais contenue dans l'art. 5bis (2) RSTJ, la Commission considère qu'elle doit, dans un premier temps, vérifier s'il est établi que le Joueur en question a fait l'objet de deux transferts consécutifs dans un intervalle de seize semaines.
23. Si tel est le cas, comme le laisse suggérer le rapport de cas du département Application de la réglementation de la FIFA, Angers SCO sera présumé avoir pris part à un transfert-relais et la Commission devra ainsi analyser si le Club est parvenu à renverser cette présomption en apportant la preuve du contraire. Notamment, le Club doit parvenir à démontrer que l'enregistrement du Joueur auprès du club intermédiaire, c'est-à-dire Paris FC, n'a pas eu pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer une personne ou entité.
24. En d'autres termes, l'analyse de la Commission portera premièrement sur un élément objectif, à savoir s'il y a eu deux transferts consécutifs du Joueur dans une période de seize semaines. Puis le cas échéant, la Commission devrait se pencher sur l'élément subjectif de l'art. 5bis RSTJ en vérifiant notamment l'intention des parties.
25. Toutefois, la Commission peut d'ores et déjà à ce stade, et avant même d'envisager une éventuelle violation de l'article 5bis RSTJ, rejeter l'une des requêtes émises par Angers SCO,

lequel demandait à la Commission d'enjoindre Paris FC et Angers SCO à payer leur part d'indemnité de formation au ratio du montant total auquel le club Mora FC pourrait prétendre car cette demande échappe à la présente procédure disciplinaire

26. En effet, au vu de l'art. 5bis (3) RSTJ, la Commission est compétente pour sanctionner les parties impliquées dans un transfert-relais, mais ne peut en aucun cas se prononcer sur les éventuels montants dus dans le cadre des indemnités de formation car cette question relève de la compétence de la sous-commission de la Chambre de Résolution des Litiges en vertu de l'art. 24 (3) RSTJ.

b. Analyse des faits sur la base de l'article 5bis du RSTJ

1. Présomption d'un transfert-relais

27. Pour commencer, la Commission rappelle que l'art. 5bis (2) RSTJ prévoit que si un joueur est transféré au niveau national ou international deux fois consécutivement en l'espace de seize semaines, les parties impliquées seront considérées comme ayant participé à un transfert-relais et pourront être sanctionnées par la Commission de Discipline.
28. Ensuite, la Commission note que selon les définitions contenues dans le RSTJ, un transfert national correspond à « *la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association* » tandis qu'un transfert international est défini comme « *la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association membre vers une autres* ». De plus, en vertu de l'art. 9 RSTJ, un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu le CIT du joueur établi par l'ancienne association.
29. Se fondant sur l'instruction de transfert n°288320 telle qu'entrée dans TMS par Paris FC pour engager le Joueur sous le statut de joueur professionnel, la Commission constate que ce dernier a fait l'objet d'un transfert international dans la mesure où la Fédération Espagnole de Football a émis son CIT le 6 juillet 2020, et que la Fédération Française de Football a confirmé réception du CIT et procédé à l'enregistrement du Joueur en faveur de Paris FC le 6 juillet 2020 également.
30. Or, la Commission constate que le Joueur a fait l'objet d'un deuxième transfert, au niveau national cette fois-ci, près de six semaines après le transfert international susmentionné. En effet, il ressort du contrat « *avis de mutation définitive* » conclu entre Paris FC, Angers SCO et le Joueur qu'Angers SCO engagerait ce dernier à compter du 15 août 2020 contre une indemnité fixe ainsi qu'une indemnité complémentaire d'intéressement en cas de revente du Joueur à un club tiers. De plus, dans sa position, Angers SCO a confirmé que le Joueur avait été enregistré dans son effectif à partir du 18 août 2020.
31. A la lumière des éléments exposés ci-avant, la Commission ne peut que conclure que le Joueur a été transféré à deux occasions, soit du club Xerez Club Deportivo FC à Paris FC puis de Paris FC à Angers SCO, et ce dans un intervalle de moins de seize semaines. De plus, le club

intermédiaire, Paris FC, est un club de catégorie 3 tandis que le club « final » du Joueur, Angers SCO, est un club de catégorie 1.

32. Du fait des catégories différentes des deux clubs français impliqués dans cette chaîne de transferts, les sommes éventuelles dues à titre d'indemnités de formation varieraient fortement selon le rapport de cas du département Application de la réglementation de la FIFA.
33. Il résulte de cet enchaînement d'événements qu'Angers SCO, en sa qualité de partie impliquée dans ces deux transferts, est présumé avoir participé à un transfert-relais ayant pour objectif de contourner le mécanisme relatif aux indemnités de formation prévues à l'art. 20 RSTJ, une pratique prohibée et explicitement interdite par l'art. 5bis (1) RSTJ.
34. Toute présomption pouvant être reversée, la Commission est amenée à examiner ci-après si Angers SCO est parvenu à l'infirmier en apportant la preuve du contraire.

2. Renversement de la présomption de transfert-relais

35. Afin de pouvoir correctement analyser si Angers SCO est parvenu à infirmer la présomption de transfert-relais telle qu'établi dans la section précédente, la Commission rappelle que l'art. 35 (3) du CDF prévoit que le niveau de la preuve applicable aux procédures disciplinaires est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.
36. Ce niveau de preuve a été défini par le Tribunal Arbitral du Sport comme étant supérieure à la simple norme de l'« *équilibre de probabilité* », mais inférieure à la norme de preuve pénale, « *au-delà de tout doute raisonnable* »².
37. Ceci était clarifié, la Commission observe qu'Angers SCO affirme qu'aucune des parties n'a eu ni l'intention ni la volonté de contourner la règle des indemnités de formation par la mise en place d'un transfert-relais. Or, de l'avis de la Commission, le Club avance des moyens peu convaincants pour soutenir cette absence de volonté.
38. En effet, Angers SCO prétend qu'au vu de ses possibilités financières limitées, il ne lui est pas possible de superviser des joueurs amateurs hors du territoire français. Ainsi, ce n'est qu'après l'arrivée du Joueur en France que le Club a pris connaissance dudit Joueur. En particulier, Angers SCO soutient que c'est durant la préparation estivale, et plus particulièrement durant les matches de préparation, qu'il s'est intéressé au Joueur.
39. De plus, Angers SCO fait savoir que le Joueur a toujours été enregistré en tant qu'amateur durant sa carrière en France et en Espagne. Finalement, il explique que le retour en France du Joueur était le résultat d'un « *énorme échec sportif en Espagne* » où ce dernier n'a participé qu'à un nombre limité de matches durant son séjour espagnol.

² Voir entre autre: CAS 2014/A/3562 Josip Simunic v. FIFA

40. Comme expliqué ci-dessus, la Commission n'est que peu convaincue par les explications fournies par Angers SCO. Premièrement, les possibilités financières limitées ne permettant pas au Club de superviser des joueurs amateurs à l'étranger ne saurait être un élément pouvant infirmer la présomption d'un transfert-relais. Aussi, la Commission considère cet argument comme étant à double tranchant car s'il était avéré qu'Angers SCO possédait des moyens financiers limités, le fait de contourner le système des indemnités de formation pourrait représenter un intérêt certain pour le Club.
41. Deuxièmement, la Commission doute du fait qu'Angers SCO ait eu connaissance du Joueur uniquement lorsque ce dernier est revenu en France, et plus particulièrement lors de matches de présaison. En tout état de cause, le Club n'a fourni aucune preuve à l'appui de cet argument. Par ailleurs, Angers SCO est une équipe évoluant en première division du championnat de France, championnat faisant partie du "top 5"³. Ainsi, le degré de professionnalisme y est réputé très élevé, de sorte qu'un haut degré de diligence est attendu de tels clubs dans le respect et l'application des différents règlements de la FIFA.
42. Finalement, la Commission note que le Joueur a toujours été enregistré en tant qu'amateur, tant durant sa carrière en France qu'en Espagne. De plus, Angers SCO soutient que le retour en France du Joueur est le résultat d'une expérience totalement manquée en Espagne où ce dernier n'a été que très peu utilisé par les différents clubs.
43. Or, la Commission trouve troublant que ce soit justement à la suite de cet « *énorme échec sportif en Espagne* » que le joueur parvient à signer son premier contrat professionnel avec Paris FC lors de son retour en France. Il est tout aussi surprenant pour la Commission de constater qu'Angers SCO a accepté de verser une indemnité de EUR 250,000 afin de transférer le Joueur de Paris FC vers Angers SCO, et ce, moins de 6 semaines après la conclusion du premier contrat professionnel du Joueur.
44. En d'autres termes, la Commission ne peut que constater une certaine contradiction entre les arguments d'Angers SCO, qui d'une part prétend avoir des moyens financiers limités, mais qui, d'une autre part, verse une indemnité d'un quart de million pour un joueur qui venait de signer son premier contrat professionnel et qui lui était, prétendument, inconnu avant son retour en France.
45. A la lumière des éléments exposés ci-dessus, la Commission considère qu'Angers SCO n'a pas renverser la présomption selon laquelle le Club a pris part à un transfert-relais en vue de contourner un règlement ou une loi applicable et/ou d'escroquer une personne ou entité. A cet égard, la Commission est d'avis que le transfert-relais a été mis en place afin de contourner illégalement le système des indemnités de formation prévu à l'art. 20 RSTJ, dans la mesure où les sommes dues à ce titre varieraient très fortement. En effet, le rapport de cas soumis par le département Application de la réglementation de la FIFA a illustré avec précision les répercussions financières négatives que cette chaîne de transferts impliquant deux clubs français de catégories différentes (Angers SCO cat. 1 et Paris FC cat. 3) auraient sur les clubs formateurs du Joueur.

³ Cf. " [FIFA : Big 5 tranfert window analysis summer 2019](#) "

46. Au regard de ce comportement, la Commission est d'avis qu'Angers SCO est allé à l'encontre du but visé par l'art. 5bis RSTJ qui est, pour rappel, d'assurer que les transferts aient un dessein légitime et qu'ils n'aient pas vocation à contourner de manière illicite la réglementation de la FIFA et les lois applicables. A cet égard, il est important de souligner que selon l'art. 5 (2) RSTJ, l'enregistrement d'un joueur doit avoir pour objectif la participation au football organisé.
47. Ainsi, en participant à un transfert-relais en vue de contourner le système relatif aux indemnités de formation, la Commission conclut qu'Angers SCO a enfreint l'art. 5bis RSTJ et doit être sanctionné en conséquence.

c. Détermination de la sanction

48. En ce qui concerne les sanctions applicables, la Commission observe en premier lieu qu'Angers SCO est une personne morale et qu'elle peut à ce titre faire l'objet des sanctions décrites à l'art. 6 (1) et (3) du CDF.
49. Dans un souci de respect de la procédure, la Commission souligne qu'il relève de sa responsabilité de déterminer la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires à imposer, en se basant pour cela sur les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction et en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes (art. 24 (1) du CDF).
50. Il a été démontré dans les précédentes sections qu'Angers SCO a pris part à un transfert-relais afin d'éluder le système concernant les indemnités de formations. Or, la Commission tient à souligner l'importance de ce système de compensation des clubs formateurs puisque ce système vise à encourager un entraînement plus soutenu des jeunes joueurs de football et, surtout, à instaurer un mécanisme de solidarité entre les clubs en accordant une indemnité financière à ceux ayant investi dans la formation des jeunes joueurs.
51. De plus, la Commission tient à se référer à un précédent déjà abordé ci-dessus dans lequel un club uruguayen s'était vu interdire d'enregistrer des joueurs pour deux périodes de transferts pour avoir participé à plusieurs transferts-relais. Or, si cette décision a depuis été annulée par le Tribunal Arbitral du Sport car, autrefois, la pratique de transfert-relais n'était pas expressément interdite dans les règlements de la FIFA (*nulla poena sine lege*), la Commission ne voit pas d'éléments qui justifieraient de se départir l'approche prise par la Commission de Discipline dans le cas susmentionné.
52. Ainsi, la Commission est d'avis que la tentative d'Angers SCO de se soustraire à ces obligations envers les anciens clubs du Joueur ayant investi dans sa formation footballistique à travers un transfert-relais constitue une infraction grave. En effet, le comportement d'Angers SCO touche à l'intégrité du système des transferts et porte atteinte au mécanisme de compensation des clubs formateurs mis en place par la FIFA.
53. La Commission tient également à souligner que le Comportement d'Angers SCO ne peut être en aucun cas toléré dans la mesure où il s'oppose incontestablement aux efforts de la FIFA et va totalement à l'encontre des instruments récemment mis en place par cette dernière afin de

réduire l'écart entre les indemnités de formation dues aux clubs formateurs et celles effectivement versées. Notamment, depuis octobre 2019, le RSTJ prévoit l'obligation de mettre en œuvre les technologies suivantes :

- Un système électronique d'enregistrement des joueurs ;
- Un système de régulation national des transferts et
- Un système *Connect* de la FIFA.

54. Les amendements susmentionnés visaient d'une part à garantir que des données d'enregistrement des joueurs, complètes et fiables, soient disponibles sous la forme d'un passeport électronique afin de renforcer la transparence et le professionnalisme. D'autre part, ces outils supplémentaires ont été implémentés afin de permettre une distribution plus efficace et cohérente des indemnités dues au titre de la formation en faveur des clubs concernés⁴.

55. Fort de ce constat, la Commission considère qu'une interdiction de transfert accompagnée d'une amende constituent des sanctions fortes, mais entièrement appropriées au vu de l'infraction commise et, en particulier, de l'importance des intérêts en jeu et des efforts entrepris par la FIFA.

56. De plus, la Commission rappelle qu'une sanction, en plus de son aspect punitif, doit également dissuader Angers SCO de commettre une nouvelle tentative de ce genre. Dès lors, la Commission est d'avis qu'interdire à Angers SCO d'enregistrer des joueurs, tant au niveau mondial qu'international, pour une durée d'une (1) période complète de transfert représente une sanction proportionnée à l'infraction.

57. En ce qui concerne l'amende, notamment son montant, la Commission note qu'elle ne peut être ni inférieure à CHF 100 ni supérieure à CHF 1'000'000, conformément aux dispositions de l'art. 6 (4) du CDF.

58. A cet égard, la Commission estime qu'une amende de CHF 30'000 est également appropriée et proportionnée à l'infraction décrite ci-dessus.

⁴ Cf. FIFA Circulaire 1679 du 1^{er} juillet 2019.

IV. DÉCISION

1. La Commission de Discipline de la FIFA reconnaît le club Angers SCO responsable d'avoir été impliqué dans un transfert-relais.
2. La Commission de Discipline de la FIFA condamne Angers SCO au paiement d'une amende de CHF 30,000.
3. La Commission de Discipline de la FIFA interdit au club Angers SCO d'enregistrer des joueurs, au niveau national et international, pour la durée d'une (1) période de transfert complète.
4. L'amende doit être acquittée dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Anin Yeboah

Président de la Commission de Discipline de la FIFA

NOTE RELATIVE AU PAIEMENT DE L'AMENDE:

Le paiement peut être effectué en francs suisses (CHF) sur le compte no 0230-325519.70J, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH85 0023 0230 3255 1970 J ou en dollars américains (USD) sur le compte no 0230-325519.71U, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH95 0023 0230 3255 1971 U, avec référence au cas susmentionné

NOTE RELATIVE AU RECOURS EN JUSTICE :

Cette décision peut être contestée devant la Commission de Recours de la FIFA (art. 57 de la CDF, édition 2019). La partie qui entend faire appel doit déclarer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification des motifs de la décision (art. 54 (3) CDF). Le recours doit alors être motivé par écrit dans un nouveau délai de cinq (5) jours, à compter de l'expiration du premier délai de trois (3) jours (art. 56 (4) CDF). Les frais d'appel de CHF 1'000 doivent être virés sur le compte bancaire susmentionné au plus tard le jour de l'envoi des raisons de l'appel (art. 56 (6) CDF).